

**IMPRIME A UTILISER OBLIGATOIREMENT POUR LA SAISINE DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

**IMPOSSIBILITE DE RECLASSEMENT AVANT LICENCIEMENT
(concerne les agents recrutés sur emplois permanents conformément à l'article L.332-9
du Code général de la fonction publique)**

*Art 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la
fonction publique territoriale*

Art 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires

SESSION DU : CATEGORIE :
(Ne rien inscrire dans cette zone)

Toutes les cases doivent **obligatoirement** être remplies (sauf cases) et les justificatifs joints.

COLLECTIVITE	
POPULATION DE LA COLLECTIVITE	
AGENT (Nom, Prénom)	
GRADE	
FONCTION	
NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES	
DATE DE DEBUT ET DE FIN DE CONTRAT EN COURS	☐ CDD du Au ☐ CDI
DATE D'ENTREE DANS LA COLLECTIVITE	 (depuis les contrats antérieurs à celui en cours)
MOTIF DU CONTRAT (Code général de la fonction publique) <i>Cocher la case utile :</i>	CONTRAT SUR EMPLOI PERMANENT ☐ Absence de cadre d'emplois (Articles L.332-8 – 1° et L.332-9 du CGFP) ☐ Emploi de niveau de catégorie A, B et C (Articles L.332-8 – 2° et L.332-9 du CGFP) ☐ Emploi dans une commune de moins de 1000 habitants... (Articles L.332-8 – 3° et L.332-9 du CGFP) ☐ Emploi des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1.000 habitants... (Articles L.332-8 – 4° et L.332-9 du CGFP) ☐ Emploi à temps non complet inférieur à 17h30 (Articles L.332-8 – 5° et L.332-9 du CGFP) ☐ Emploi des communes de moins de 2000 habitants... (Articles L.332-8 – 6° et L.332-9 du CGFP)
<u>PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT</u>	* Copie du ou des contrats * Justificatif de l'incapacité aux fonctions par un médecin agréé * Rapport sur les motifs de l'impossibilité de reclassement de l'agent

NB : l'impossibilité de reclassement ne fait pas l'objet d'avis de la CCP. Cependant, elle est présentée à titre **d'information** aux membres de la CCP.

Fait à ; le
Cachet et signature de l'Autorité territoriale

Art 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

I.- Le licenciement pour l'un des motifs prévus à l'article 39-3, à l'exclusion de celui prévu au 5°, ne peut être prononcé que lorsque le reclassement de l'agent n'est pas possible dans un autre emploi que le Code général de la fonction publique autorise à pourvoir par un agent contractuel et dans le respect des dispositions légales régissant le recrutement des agents contractuels. Ce reclassement concerne les agents recrutés sur emplois permanents conformément à l'article L332-9 du Code général de la fonction publique, par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée lorsque le terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de reclassement est formulée. L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant le terme du contrat.

Il s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie hiérarchique ou à défaut, et sous réserve de l'accord exprès de l'agent, d'un emploi relevant d'une catégorie inférieure.

« L'offre de reclassement concerne les emplois des services relevant de l'autorité territoriale ayant recruté l'agent. L'offre de reclassement proposée à l'agent est écrite et précise. L'emploi proposé est compatible avec ses compétences professionnelles...

... V.- Dans l'hypothèse où l'agent a formulé une demande de reclassement et lorsque celui-ci ne peut être proposé avant l'issue du préavis prévu à l'article 40, l'agent est placé en congé sans traitement, à l'issue de ce délai, pour une durée maximale de trois mois, dans l'attente d'un reclassement dans les conditions prévues au I du présent article.

Le placement de l'agent en congé sans traitement suspend la date d'effet du licenciement. Une attestation de suspension du contrat du fait de l'autorité territoriale est délivrée à l'agent.

L'agent peut à tout moment, au cours de la période de trois mois mentionnée au premier alinéa du V du présent article, revenir sur sa demande de reclassement. Il est alors licencié.

En cas de refus de l'emploi proposé par l'autorité territoriale ou en cas d'impossibilité de reclassement au terme du congé sans traitement de trois mois, l'agent est licencié.

L'autorité territoriale porte à la connaissance de la commission consultative paritaire prévue à l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au présent article et au III de l'article 13 :

« III. - A l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption, lorsqu'il a été médicalement constaté par le médecin agréé qu'un agent se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, le licenciement ne peut être prononcé que lorsque le reclassement de l'agent dans un emploi que le Code général de la fonction publique autorise à pourvoir par un agent contractuel et dans le respect des dispositions légales régissant le recrutement de ces agents n'est pas possible.

1° Ce reclassement concerne les agents recrutés pour occuper un emploi permanent en application de l'article L.332-9 du Code général de la fonction publique par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée lorsque le terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de reclassement est formulée. L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant le terme du contrat.

Il s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie hiérarchique ou à défaut, et sous réserve de l'accord exprès de l'agent, d'un emploi relevant d'une catégorie inférieure.

L'emploi proposé est adapté à l'état de santé de l'agent et compatible avec ses compétences professionnelles. La proposition prend en compte, à cette fin, les recommandations médicales concernant l'aptitude de l'agent à occuper d'autres fonctions au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie.

L'offre de reclassement concerne les emplois des services relevant de l'autorité territoriale ayant recruté l'agent. L'offre de reclassement proposée à l'agent est écrite et précise ; ...

... 5° Dans l'hypothèse où l'agent a formulé une demande de reclassement et lorsque celui-ci ne peut être proposé avant l'issue du préavis prévu à l'article 40, l'agent est placé en congé sans traitement, à l'issue du préavis, pour une durée maximale de trois mois dans l'attente d'un reclassement dans les conditions prévues au 1° ;

Le placement de l'agent en congé sans traitement suspend la date d'effet du licenciement. Une attestation de suspension du contrat de travail du fait de l'autorité territoriale est délivrée à l'agent.

L'agent peut à tout moment, au cours de la période de trois mois mentionnée ci-dessus, renoncer à sa demande de reclassement. Il est alors licencié.

En cas de refus de l'emploi proposé par l'employeur territorial ou en cas d'impossibilité de reclassement au terme du congé sans traitement de trois mois, l'agent est licencié. »

Art 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires

Les commissions consultatives paritaires sont consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exception des agents recrutés en application des [Articles L343-1 à L343-3](#) et [Article L333-1 à L333-10](#) du Code général de la fonction publique, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elles sont également consultées selon les modalités prévues aux articles [13](#) et 39-5 du décret du 15 février 1988 susvisé. L'administration porte à la connaissance des commissions les motifs qui empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au III de l'article 13 et au [V de l'article 39-5 du décret du 15 février 1988 susvisé](#).

Elles sont en outre saisies à la demande de l'intéressé :

1° D'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions fixées par le [V de l'article 1-3 du décret du 15 février 1988 susvisé](#) ;

2° Du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

3° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;

4° Des décisions refusant, dans les conditions prévues à [L422-22](#) du Code général de la fonction publique, une action de formation professionnelle. Elles sont informées des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale.